

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1980)

**Rubrik:** Janvier 1980

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

8  
janvier  
1980

**Ordonnance  
portant exécution de la loi sur l'expropriation  
(Modification)**

**Décision  
commune de la Direction de la justice  
et de la Direction des finances**

---

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation sont fixées comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980:

	Fr.
Indemnité journalière .....	130.—
Etude des dossiers/rapporteur .....	65.—
Etude des dossiers/autres membres .....	22.—

La présente décision remplace celle du 29 juin 1979.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 8 janvier 1980

Le Directeur de la justice: *Schmid*

Le Directeur des finances: *Martignoni*

8  
janvier  
1980

**Ordonnance  
concernant l'estimation officielle des immeubles  
(Modification)**

5

**Décision  
commune de la Direction de la justice  
et de la Direction de l'agriculture**

---

Les indemnités journalières prévues à l'article 18, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980:

Fr.

L'indemnité du président est:

- |                                  |       |
|----------------------------------|-------|
| — pour une journée entière ..... | 140.— |
| — pour une demi-journée .....    | 70.—  |

L'indemnité des autres membres de la commission est:

- |                                  |       |
|----------------------------------|-------|
| — pour une journée entière ..... | 130.— |
| — pour une demi-journée .....    | 65.—  |

La présente décision remplace celle du 29 juin 1979.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 8 janvier 1980

Le Directeur de la justice: *Schmid*

Le Directeur de l'agriculture: *Blaser*

9  
janvier  
1980

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant les allocations spéciales en faveur des  
personnes de condition modeste ; fixation des limites  
de revenu déterminantes et du supplément pour  
enfants**

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, en application de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste,  
*arrête*:

1. Les allocations spéciales ne sont pas accordées si le revenu déterminant atteint les montants suivants:  
8 800 francs pour les requérants vivant seuls;  
13 200 francs pour les couples, ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 3000 francs.
3. Toutefois, ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint, car c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et remplace celui du 21 décembre 1977. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 janvier 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*